



# INSTRUCTION

S U R

## PARTAGE

POUR Claude Veson, Vidal, Saint Jean & Rous, Appellans.

CONTRE Jean Reversat, Intimé.

1766



IMONE Souchon, tante des Exposans, fit plus de cinq semaines après que l'Ordonnance, concernant les Testamens, eût été enrégistrée en la Cour, une disposition de tous ses biens en faveur du pere de l'Adversaire, quoiqu'il ne fut point son parent.

Cette prétendue disposition fut retenue par M<sup>e</sup>. Viala, procuré du Lieu Chasserades, où la Testatrice faisoit sa résidence, & il est convenu que dans cette Paroisse il n'y a ni Coûtume ni Statut réel qui autorise le Curé a recevoir les Testamens de ses Paroissiens.

Les Exposans, après les décès de leur tante, attaquèrent ce prétendu Testament, & demanderent la cassation devant les Ordinaires de Puisse-Laurens.

La cause, portée par Appel devant le Sénéchal de Nîmes, il a été rendu Sentence le 8 Mai 1765, par laquelle ce prétendu Testament a été confirmé.

C'est de ce Jugement que les Exposans ont relevé Appel en la Cour, & les conclusions qu'ils ont prises tendent à ce que cette prétendue dispo-

A



fition de Simone Souchon soit cassée, tant par contravention aux Ordonnances d'Orleans & de Blois, qu'à celle de 1735, concernant les Testaments.

Le Procès porté sur le Bureau, Messieurs les Juges ont été partagés en opinions.

Monsieur de Rochemontels, Rapporteur, croit en conséquence que ce Testament est valable.

Monsieur de Monberon, Compartiteur, pense au contraire, qu'il est nul & cassable. On va prouver que ce dernier avis paroît le plus conforme aux bonnes règles & à la Jurisprudence que la Cour a toujours suivie & fait observer dans son Ressort sur cette matiere.

Ce prétendu Testament, considéré comme fait avant l'Ordonnance de 1735, est radicalement nul par contravention à celles d'Orleans & de Blois, puisque ce prétendu Testament n'a pas été signé par le plus grand nombre des Témoins numéraires, & que l'Acte ne contient aucune mention de l'interpellation qu'auroit dû leur faire là dessus Me. Viala, & de leur réponse.

L'Art. LXXXIV. de l'Ordonnance d'Orleans, fait une Loi expresse aux Notaires de faire signer aux Parties & aux Témoins instrumentaires, s'ils sçavent signer, tous Actes & Contrats qu'ils recevront, à peine de nullité; & dans le cas que les Parties ou Témoins ne sçauraient signer, de faire mention de la requisition par eux faite, tant aux Parties que Témoins de signer & de leur réponse qu'ils ne sçavent le faire.

L'Art. CLXXV. de l'Ordonnance de Blois, porte que tous Notaires ou Tabellions, en Pais Coutumier ou de Droit écrit, seront tenus de faire signer aux Parties & Témoins instrumentaires, s'ils sçavent signer, tous Contrats & Actes, soit Testaments ou autres qu'ils recevront, dont ils feront mention, tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront à peine de nullité desd. Contrats, Testaments ou Actes, & d'eman- de arbitraire, & en cas que les Parties ou Témoins ne sçauront signer, les Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faite auxdites Parties & Témoins de signer & de leur réponse.

La disposition textuelle de ces deux Loix, nous apprend, sans équivoque, qu'il faut pour la validité d'un Testament, y employer des Témoins qui sçachent signer & qui signent indispensablement, ou bien que dans le cas qu'ils ne sçauront pas signer, il soit fait une mention expresse dans l'Acte qu'ils en ont été interpellés & de leur réponse qu'ils ne sçavoient pas signer.

Voilà l'alternative exacte qui doit être observée par les Notaires à peine de nullité des Testaments où elle aura été obmise, & l'Art. LXIII. de l'Ordonnance de Blois, en permettant aux Curés & aux Vicaires de recevoir le Testament de leurs Paroissiens, leur fait une Loi expresse d'y garder les mêmes formalités que celles prescrites pour la validité des Testaments qui seroient retenus par les Notaires ou Tabellions.

Les Témoins numéraires du prétendu Testament, fait par Simone Souchon, ne l'ont point signé, & il n'y est fait aucune mention que Me. Viala les en aye interpellés ni de leur réponse. Cette prétendue disposition est donc nulle, dès que la Loi ordonne cumulativement qu'un Testament, pour être valable, doit être signé par le Testateur & par les Témoins numéraires, ou qu'il doit contenir une mention expresse de

leur réponse là-dessus, sur l'interpellation que le Notaire leur aura préalablement faite de signer.

Pourront, dit l'Art. LXIII. de l'Ordonnance de Blois, les Curés & Vicaires recevoir les Testamens & dispositions de dernière volonté, à la charge de faire signer le Testateur & les Témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite audit Testateur & Témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils n'auront sçu le faire, suivant nos Ordonnances.

Toute la ressource de l'Adversaire s'est réduite à prétendre, d'un côté que le défaut de mention que les Témoins aient été interpellés de signer & de leur réponse, n'est de conséquence & ne rend le Testament nul que quand ils sçavoient signer; & que d'autre part cette formalité est supplée par équipollence dans le Testament de Simone Souchon, dès que M<sup>e</sup>. Viala y a dit que les Témoins étoient illiterés.

Ces deux propositions qu'il a étayées, de ce que dit Lapeirere dans ses Décisions, lettre N, pag. 272, & Despeiffes, tom. 3, des Justices, Section 2, Nomb. 44, ou de ce qu'on lit dans Ricard, partie 1, Chap. 5, Sect. 1, Nomb. 1526, sont évidemment insoutenables, & la Jurisprudence de la Cour a toujours été bien éloignée de faux principes que l'Adversaire y propose pour sa défense.

Il n'y a d'abord qu'à jeter les yeux sur les Arrêts rapportés par M. Maynard, Liv. 5 Chap. 16, on y trouve qu'elle y a même cassé des Testamens faits en temps de Peste, parce qu'il n'y avoit pas été fait mention que les Témoins eussent été requis de signer.

Cette formalité, dit ce Magistrat, doit être observée à peine de nullité, & dès que les Ordonnances l'indiquent en effet comme devant tenir lieu de la signature des Témoins qui sont illiterés ou qui ne sçavent point signer.

Le Parlement de Bordeaux ne pouvoit que s'être écarté de la disposition expresse des Ordonnances d'Orleans & de Blois, en jugeant que le défaut de mention que les Témoins avoient été interpellés de signer, ne rendoit nul le Testament que quand les Témoins sçavoient signer; rien n'est plus clair.

En cas que les Parties ou Témoins ne sçauront signer, les Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par eux faite auxdites Parties & Témoins de signer & de leur réponse.

Comment peut-on soutenir que le défaut de la mention de cette interpellation ne vitie le Testament que quand les Témoins non interpellés sçavoient signer.

C'est précisément pour ceux qui ne sçauront pas le faire, que la nécessité de cette interpellation a été introduite par les Ordonnances d'Orleans & de Blois; & il faut, par voie de suite, que la mention expresse en soit consignée dans l'Acte, pour tenir lieu & suppléer à la signature des Témoins qu'on devoit trouver autrement signés dans l'Acte, à peine de nullité.

Or l'Acte est donc véritablement nul dès qu'on n'y trouve ni la signature des témoins, ni cette mention qu'ils ont été interpellés de signer, & qu'ils ont répondu ne sçavoir le faire, qui doit suppléer au défaut de signature.

La sévérité de la Cour sur ce point, & le principe qu'elle s'étoit

toujours faite de regarder cette alternative comme absolument indispensable pour la validité de tous Actes & Testamens, forme même aujourd'hui le Droit commun de tout le Royaume sur ce point, puisque l'Article 45 de l'Ordonnance concernant les Testamens, porte en autant de termes qu'à l'égard des témoins qui ne sçauront ou ne pourront signer, il sera fait mention qu'ils ont été présents & ont déclaré ne sçavoir ou ne pouvoir signer.

Despeiffes, après ce que l'on vient de dire, s'est donc visiblement trompé lorsqu'il a prétendu que les Obligations ou Contrats ne sont pas nuls, encore que le Notaire n'ait pas enquis les témoins, s'ils sçavent signer, pourvu qu'il ait exprimé qu'ils ne sçavoient pas signer.

Les Ordonnances d'Orleans & de Blois, contiennent une décision toute contraire; & il faut, pour la validité de toutes Obligations, Contrats ou Testamens, que lorsque les Témoins numériques ne sçauront pas signer, le Notaire commence par les interpellier là-dessus, & qu'il conste de la vérité de cette interpellation par une mention expresse qui doit en être consignée dans l'Acte, ainsi que de leur réponse.

Il faut donc nécessairement que le Notaire les aye enquis de signer; & il ne sçauoit suffire encore qu'il exprime ou qu'il dise qu'ils ne sçavoient pas signer, puisque la preuve de la réponse propre & personnelle que les témoins doivent lui faire sur cette interpellation, doit être également consignée dans l'Acte, par une mention expresse.

Despeiffes n'a eu garde aussi d'examiner ni d'approfondir cette question, & l'on voit aussi qu'il ne s'est décidé que sur quelque Arrêt qu'on lui donna comme rendu en la Chambre de l'Edit de Grenoble; mais qui ne sçauoit être d'aucun poids, parce que *non exemplis sed legibus judicandum est*.

Ricard, que l'Adversaire a cité pour prouver que la mention expresse de l'interpellation faite aux témoins de signer, & de leur réponse peut être supplée par équipollence, combat précisément ce que l'Adversaire présente dans le Testament de Simone Souchon, comme devant suffire pour faire supposer que les Témoins y avoient été interpellés de signer.

Il faut en effet, suivant Ricard, que les témoins ou le Testateur déclarent eux-même au Notaire qu'ils n'ont sçeu signer, & qu'il rapporte en conséquence que les uns & les autres lui ont dit ou déclaré qu'ils ne sçavoient point signer; parce que le propre langage des uns & des autres, en ce cas fait, nécessairement supposer que le Notaire les avoit interpellés là-dessus par préalable.

Mais dès que le Notaire n'a parlé là-dessus que, *proprio nomine*, comme l'a fait M<sup>e</sup>. Viala, le Testament pour lors, dit Ricard, ne peut faire foi, ni de l'interpellation du Notaire, ni de la réponse du Testateur & des témoins, & l'Acte est nul puisque l'Ordonnance n'est point accomplie même par équipollence.

Cette décision est d'autant plus respectable que l'Ordonnance de 1735, concernant les Testamens, n'a fait que la copier à l'Article 45, en confirmant sur ce point la manière dont la Cour avoit toujours entendu les Ordonnances d'Orleans & de Blois.

M<sup>e</sup>. Viala n'a point dit, dans le Testament de Simone Souchon, que les témoins lui eussent déclaré qu'ils étoient illiterés.

5  
C'est lui-même qui, *proprio nomine*, & de son abondant, les a dits illiterés, comment l'Adversaire veut-il que ce prétendu Testament puisse faire foi, ni de l'interpellation de M<sup>e</sup>. Viala ni de la réponse des témoins, & soutenir contre le langage précis de la Loi, & la propre Doctrine des Auteurs qu'il invoque lui-même, que l'Ordonnance y a été accomplie par équipollence.

On observe encore surabondamment, qu'il y a même bien des personnes qui, quoique illiterées, savent signer; & par cet ordre il se peut fort bien que tous ces témoins que M<sup>e</sup>. Viala dit être illiterés auroient signé s'il les en avoit interpellés, ou qu'il n'eut pas méprisé de les faire signer, ainsi qu'il y étoit obligé suivant les Ordonnances.

Boutaric & Serrés, dans leurs institutions du Droit Français, nous enseignent qu'il faut, à peine de nullité, que le Testateur & les Témoins signent le Testament, ou qu'il conste par une mention expresse contenue dans l'Acte de l'interpellation, qui leur en a été faite, & de leur réponse en nous assurant en même temps que la Cour ne présume jamais que cette formalité ait été observée, si cette mention expresse conignée dans l'Acte, se trouve obmise.

Ce qu'a observé Boniface, depuis l'Arrêt rendu au Parlement de Provence le 24 Octobre 1639, ne peut être appliqué qu'aux Testaments où les Notaires déclareroient, par exemple, que les Témoins ou le Testateur leur ont dit qu'ils ne pouvoient ou ne sçavoient signer, leur dire ou leur réponse en ce cas suppose par nécessité l'interpellation précédente du Notaire, ainsi que le remarque Ricard.

Entendre autrement Boniface & les Arrêts qu'il rapporte, seroit aller de front contre les principes qu'il reconnoit comme constans & invariables dans cette matiere; peut on d'ailleurs se dissimuler que la jurisprudence de la Cour sur ce point, qui est même devenue aujourd'hui depuis la nouvelle Ordonnance, le Droit commun de tout le Royaume, ne doive point faire sur cet Article, *jus nostrum proprium & civile*, & déterminer uniquement la décision de ce Procès.

On ne conteste point que, lorsque les Parties ou les Témoins ne savent pas signer, il ne suffise, pour la validité de l'Acte, qu'ils aient eux-même déclaré comme ils ne sçavoient pas signer, quoiqu'il n'y ait pas eu d'interpellation de la part du Notaire; & l'Arrêt que l'Adversaire dit avoir été rendu là-dessus, tout recement, à la premiere des Enquêtes, au Rapport de M. de Baron, n'a rien d'approchant à l'espece particuliere de ce Procès, ainsi que les Exposans l'ont démontré dans leur derniere continuation de Production.

*appel au rapport de M. Baron.*

Mais tous ces préjugés se renversent précisément contre l'Adversaire, dès que les Témoins du Testament de Simone Souchon n'ont point déclaré qu'ils ne sçavoient point signer; mais que c'est uniquement M<sup>e</sup>. Viala qui a jugé à propos de dire qu'ils étoient illiterés, sans s'embarasser d'ailleurs de les faire signer ni de les interpellier de le faire, moins encore de coucher & d'exprimer dans l'Acte, qu'ils eussent rien répondu à cette interpellation.

Ce seroit violer toutes les règles que de ne pas reconnoître que ce prétendu Testament, considéré seulement comme fait avant l'Ordonnance de 1735, est nul & cassable, & que l'Appel que les Exposans ont



interjetté en la Cour, de la Sentence du Sénéchal de Nîmes, qui la confirme, doit être accueilli.

Cette prétendue disposition ne peut encore avoir que le même sort, si l'on la considère comme faite depuis l'Ordonnance de 1735.

*2<sup>e</sup> moyen de probation sur lequel le testament a été validé par une preuve*  
L'Article 25 de cette nouvelle Loi, ne permet plus aux procurés d'une Paroisse, de retenir des dispositions de dernière volonté, s'il n'y est expressement autorisé par une Coutume locale ou quelque Statut réel de la Paroisse.

L'Article 5 ordonne que la lecture du Testament sera faite à la Testatrice, & il est porté par l'Article 45, que les Témoins qui ne sçavent pas signer, le déclareront expressement.

Voilà autant de formalités qu'il faut observer à peine de nullité, suivant l'Article 47 de la même Loi.

Le prétendu Testament de Simone Souchon, pèche par tous ces défauts, & il est nul & cassable par voye de suite, par contravention à tous ces différents Articles qu'on vient de rapporter de l'Ordonnance concernant les Testamens.

L'Adversaire en convient, & il n'a d'autre ressource pour défendre à cette cassation, que celle d'alléguer que cette nouvelle Loi, quoique enregistrée en la Cour depuis plus de cinq semaines, lorsque ce prétendu Testament fut fait, n'étoit pas encore assez connue dans le district du Sénéchal de Nîmes, où elle ne fut publique qu'au mois de Juin 1737, pour avoir pu obliger la Testatrice à disposer dans les formes prescrites par cette nouvelle Ordonnance.

Pour combattre l'Adversaire dans ce rétranchement, tout consiste à sçavoir dans quel délai une nouvelle Loi, après qu'elle a été examinée & enregistrée en la Cour, est censée connue dans toute l'étendue de son Ressort.

L'Adversaire a cité la Nouvelle 66 où l'on trouve que ce n'étoit qu'après deux mois de la publication que la Loi étoit censée connue.

Mais comme le Royaume de France n'a pas une aussi grande étendue que l'Empire Romain, il a été forcé de reconnoître que cette Nouvelle étoit déplacée, & il se borne à attendre que la publication de la nouvelle Loi ait été faite dans les Juridictions inférieures, sur quoi il s'est étayé de l'Ordonnance de 1667, Article premier de Bardet, tome premier, livre 3 chap. 16 de Brodeau sur Louer, lettre C. Som. 20, & principalement de l'Auteur des questions sur l'Ordonnance de 1667, page 8.

Toutes ces autorités ne peuvent lui être d'aucune ressource, dès que ce fut plus de cinq semaines après l'Enregistrement fait en la Cour, de l'Ordonnance concernant les Testamens, que fut faite la prétendue disposition de Simone Souchon.

Or dès que l'Arrêt d'Enregistrement ne donne à compter de ce jour que le délai d'un mois pour la rendre publique & notoire dans tout son Ressort, il est donc clair qu'après l'expiration de ce délai elle est censée publique & connue de tout le monde.

S'il en étoit autrement, il dépendroit de chaque Jurisdiction inférieure d'empêcher, dans son district, l'exécution d'une Loi devenue pourtant obligatoire & indispensable pour tout le monde, après qu'elle a été

examinée, vérifiée & enregistrée en la Cour. Quelle absurdité? Quelle incon séquence ne s'ensuivroit-elle pas de ce systême.

Furgole, sur l'Article 47 de l'Ordonnance des donations, a pris soin aussi de remarquer que dès le jour que les Ordonnances sont publiées dans les Cours des Parlemens, toutes les dispositions doivent en être exécutées; & ce n'est que pendant le délai que le Roi accorde aux Parlemens, pour les examiner avant qu'elles soient Enregistrées, que les Actes passés, avant cette publication & Enregistrement, doivent être jugés conformément aux règles qui étoient observées avant la nouvelle Loi, qui les augmente ou qui les abroge.

Mais cet Enregistrement une fois fait, elle doit être inviolablement observée dans tout le Ressort du Parlement où elle a été publiée & enregistrée; & la Cour où cet Enregistrement a été fait, ne donne qu'un mois à tous ses justiciables, pour s'instruire de tout ce qu'elle contient ou pour s'en faire instruire, le cas y échéant, auxquels il est donné plus particulièrement de le sçavoir & de le connoître.

Le délai d'un mois, étant donc jugé suffisant, suivant tous les Arrêts de Régistre, pour que la nouvelle Loi soit connue dans tout le Ressort de la Cour, dans cet intervalle de temps, il est de toute évidence qu'après l'expiration de ce délai tout le monde est censé connoître la nouvelle Loi, & l'obligation de s'y conformer devient indispensable pour tout le monde.

Comment seroit-il possible de faire une exception à une règle si naturelle & si juste en faveur de l'Adversaire, dès que le Testament qu'il ose soutenir contre les Héritiers légitimes de Simone Souchon, ne fut fait que plus de cinq semaines après l'enregistrement en la Cour de l'Ordonnance concernant les Testamens.

Si l'Auteur des Questions sur l'Ordonnance de 1667 rapporte un Arrêt unique, rendu en 1743, qui semble autoriser la prétention de l'Adversaire, n'en cite-t-il pas en même temps un second rendu postérieurement au rapport de Mr. de Miramont, qui la condamne; & ce dernier est d'autant plus remarquable, qu'il a été suivi d'un troisième, rendu au Rapport de Mr. l'Abbé de Cambon, le 24 Juillet 1759, qui a jugé également qu'une disposition de dernière volonté, faite plus d'un mois après l'enregistrement de l'Ordonnance, concernant les Donations, étoit nulle quoique le Testateur fût domicilié dans le District d'un Sénéchal où cette nouvelle Loi n'avoit pas été encore publiée.

Ce qu'on lit dans Bardet & Brodeau sur Louet, lettre C, Som. 20, ne peut être d'aucune considération, suivant la maxime: *Nihil probat quod nimis probat.*

Ce préjugé conduiroit en effet à décider qu'une Loi, quoique publiée & enregistrée au Parlement, ne devoit point être exécutée en aucun temps dans aucun Baillage ou Sénéchaussée où elle n'auroit pas été publiée, ce qui n'est pas soutenable.

Boisseau, dans son Traité de la preuve par Témoins, n'a pas manqué d'observer aussi que le Parlement de Paris s'étoit bien écarté de cette doctrine, puisque s'y étant élevé une contestation depuis l'Ordonnance de Moulins, qui avoit défendu la preuve par Témoins des choses excédant la somme ou valeur de 100 liv, il avoit cassé un Jugement, par lequel un

Particulier avoit été admis à une preuve de cette espèce, depuis un mois que cette Ordonnance avoit été vérifiée au Parlement.

— Ce Demandeur en preuve alléguoit néanmoins les mêmes raisons que l'Adversaire fait servir de prétexte à sa défense, en ajoutant qu'il étoit encore domicilié dans le Présidial de Poitiers, éloigné de près de cent lieues de la Ville de Paris.

Toutes ces raisons ne firent pourtant que blanchir, & le Parlement, regardant la nouvelle Loi comme censée connue dans tout son Ressort après le délai qu'il avoit fixé par son Arrêt de registre, pour que la publication en fût faite dans tous les Bailliages & Sénéchaussées, cassa ce Jugement en preuve par contravention à l'Ordonnance de Moulins.

Le Ressort de la Cour n'est pas à beaucoup près aussi étendu que celui du Parlement de Paris. Par qu'elle règle peut-on raisonnablement prétendre qu'en donnant néanmoins un pareil délai à ses Justiciables pour connoître les nouvelles Loix dont elle a fait l'enregistrement, ce terme ne soit pas jugé suffisant, pour que tout le monde soit censé les connoître & nécessité de s'y conformer.

*Nihil in lege perperam positum est*, & dès qu'il est porté par ses Arrêts de registre, que dans le délai d'un mois la publication des nouvelles Loix qu'elle a reçue peut être faite, & qu'elle peut en être certifiée, elle a toujours jugé par là implicitement que ce même délai étoit suffisant & devoit suffire pour que cette Loi peut être connue de tout le monde & que chacun fût censé la connoître.

L'Adversaire, dans son embarras, a imaginé de dire, au moment que le Procès alloit être jugé, que l'Arrêt rendu au Rapport de Mr. de Miramont avoit été cassé au Conseil; mais cette histoire est trop recente pour que l'on s'y arrête; d'autant mieux que, *de his que non sunt & que non apparent idem debet esse judicium*.

Cet Arrêt est consigné dans nos Livres. Le Régistre de la Cour, ainsi que celui rendu en 1759, au Rapport de Mr. l'Abbé de Canbon, & le motif de ces deux Préjugés respectables, se trouve encore dans les Arrêts de la Cour, qui, en enregistrant les nouvelles Loix, dont l'examen & la vérification lui a été adressée, a toujours jugé que le délai d'un mois pendant lequel la publication doit en être faite dans tous les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort, est suffisant pour que tout le monde soit censé connoître après ce délai, la nouvelle Loi dont elle a ordonné l'exécution dans toute l'étendue de son Ressort.

Sur ces principes, le prétendu Testament de Simone Souchon devant être jugé suivant les règles prescrites par l'Ordonnance de 1735, on ne peut le casser par contravention aux articles de cette nouvelle Loi que les Exposans ont indiqué dans l'Instruction du Procès.

Concluent à l'avis de Monsieur le Compartiteur.

**Monsieur DE ROCHEMONTELS, Rapporteur.**

**Monsieur DE MONBERON, Compartiteur.**

**M<sup>c</sup>. DE VEYRAC, Avocat.**

**CAUNES, Procureur.**

*arrêt qui casse le testament le juin 1766*